

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié et notifié le 7 juin 2024

ACTE EXECUTOIRE

ASSOCIATION LES MERIDIENNES
11, RUE DES TANNEURS
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

FESTIVAL LES MERIDIENNES

EDITION 2024

N° TOVO_2024_1770

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
Vu l'arrêté n° TOVO_2024_1464 du 14 mai 2024 à annuler,
Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion **du festival « Les Méridiennes »** organisé par l'association les Méridienne 11 rue des Tanneurs – 37000 Tours **du jeudi 4 au dimanche 7 juillet 2024**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 LOGISTIQUE

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, aux dates, aux horaires et voie définis ci-dessous :

- **Du lundi 1^{er} juillet 2024 à 6h00 au mardi 9 juillet 2024 à 14h00**
 - **Rue Baleschoux** : les huit emplacements au sud des conteneurs enterrés.

Seuls les véhicules de logistique des services municipaux et des organisateurs identifiés par un macaron et le présent arrêté seront autorisés à y stationner.

ARTICLE 1 CIRCULATION

La **circulation** de tout véhicule sera **interdite pendant les concerts en plein air** à la date, aux horaires et voie définis ci-dessous :

- **Le jeudi 4 juillet 2024 de 17h00 à 19h30**
 - **Rue De Châteauneuf**

ARTICLE 2

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° TOVO_2024_1464 du 14 mai 2024.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 7 juin 2024
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE